

99 22 41

LÉVESQUE, DENISE

Demanderesse

c.

CENTRE JEUNESSE DU BAS-SAINT-LAURENT

Organisme

La demanderesse s'est adressée à l'organisme afin d'obtenir copie des résultats d'un examen qui la concerne et qu'elle identifie avec précision.

Elle a par la suite requis la révision du refus de l'organisme d'acquiescer à sa demande d'accès.

La Commission a convoqué les parties à une audience dont la tenue a été fixée au 21 mars 2002, à Matane.

L'avis de convocation destiné à la demanderesse lui a été expédié selon les coordonnées qu'elle avait fournies à la Commission; la demanderesse ne s'est toutefois pas présentée le jour de l'audience.

La Commission comprend que son intervention n'est manifestement plus utile.

PAR CE MOTIF, la Commission

99 22 41

CESSE d'examiner la demande;

FERME le dossier 99 22 41.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

Québec, le 25 mars 2002.

M^e Julie Goulet.